

1855.]

BILL.

[No. 301.]

Acte pour faciliter l'émanation des commissions aux fins d'interroger les témoins, dans les poursuites en loi, dans les diverses cours de record dans le Haut-Canada, et l'assignation des témoins devant les commissaires, et dans d'autres cas, dans le Haut et le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'étendre les facilités pour obtenir des commissions pour interroger des témoins résidants en dehors des limites du Haut-Canada, dont le témoignage peut être requis par aucune personne intéressée dans aucune poursuite maintenant pendante ou qui pourra être intentée dans aucune cour de record dans le Haut-Canada ;— A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

I. Depuis et après la passation de cet acte, il sera du devoir de tout juge de la cour du banc de la reine ou de la cour des plaids communs dans le Haut-Canada, sur la demande de toute partie à aucune poursuite maintenant pendante ou qui sera ci-après intentée dans aucune des dites cours, et la production d'un affidavit qui sera filé dans la cause, fait par une des parties en telle poursuite, son serviteur, agent ou procureur, qu'une personne est un témoin nécessaire et matériel pour ou de la part du demandeur ou du défendeur, que tel témoin réside hors de la juridiction des dites cours, et exposant le lieu de résidence de tel témoin, d'émaner ou faire émaner en faveur d'un ou de plusieurs commissaires, qui y seront nommés, une commission sous le sceau de la cour dans laquelle la dite action peut maintenant être pendante ou pourra ci-après être intentée pour interroger aucun témoin ou personne dont le témoignage peut être requis dans la dite action par la personne qui le demandera, pourvu qu'il soit prouvé au dit juge que la personne dont le témoignage peut être ainsi requis réside en dehors des limites du Haut-Canada.

Tout juge de la C. B. R., ou de la C. P. C. pourra accorder une commission pour interroger les témoins résidents hors du H. C. sur demande et affidavit.

II. La partie obtenant la dite commission donnera en la manière ordinaire à la partie adverse, ou son procureur si elle comparait par un procureur, avis de l'émanation de la dite commission, du nom du témoin qui sera interrogé en vertu d'icelle, et aussi des noms du commissaire ou commissaires y nommés pour l'exécution d'icelle ; et avant de transmettre la dite commission au commissaire ou commissaires y nommés pour l'exécution d'icelle, elle annexera aussi les questions qui devront être par elle soumises au témoin ou à la personne qui sera interrogée en vertu de la dite commission, desquelles copie sera aussi signifiée à la partie adverse, ou son procureur si elle comparait par un procureur ; et la dite partie adverse, si elle désire transquestionner le dit témoin ou personne qui sera interrogée, signifiera, dans les huit

Avis à la partie adverse.

Les questions seront signifiées à la partie adverse.

Transquestions.